

Département de
Meurthe-et-Moselle



**ARRETE N° 21-2025
PORTANT AUTORISATION DE
STATIONNEMENT À DES FINS COMMERCIALES
À MARBACHE**

Le Maire de la commune de Marbache,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P),
Vu la demande présentée par Monsieur Ibrahim COLAK, commerçant ambulant, représentant la société BURGER TIME, sise 210 rue de Chavigneux à TOUL (54200), tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public (parcelle section AK n° 295), à titre temporaire, en vue d'exercer son commerce ambulant de restauration type rapide,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ibrahim COLAK est autorisé à stationner son véhicule professionnel de type Renault immatriculé EJ-755-KJ, sur la parcelle section AK n° 295 sise place de la Gare à MARBACHE (54820), **les vendredis de 17 h 30 à 22 h 00, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026**, afin d'exercer son commerce ambulant de restauration type rapide.

Article 2 : La présente autorisation soumise à un droit de place est accordée à titre précaire et révocable **jusqu'au 31 décembre 2026**. Elle est personnelle et non cessible à un tiers. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express **sur demande écrite avant le 31 décembre 2026**.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance annuelle d'occupation à l'attention de la commune de MARBACHE, conformément à la délibération du 20 décembre 2023. **Le montant fixé pour l'installation d'un commerce alimentaire ambulant est de 1 euro par jour le mètre linéaire.** La longueur du véhicule professionnel utilisé par Monsieur Ibrahim COLAK est de **6 mètres**.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à faire respecter toutes les mesures nécessaires à garantir la protection sanitaire du commerçant et des clients (notamment par l'interdiction pour le client de toucher les produits).

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation.

Article 6 : Le permissionnaire est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de fait de son activité. La responsabilité de la commune de MARBACHE ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant, soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le permissionnaire reste seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il restera notamment responsable de toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et de tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.



Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour tout autre raison.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e).

Article 10 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur Ibrahim COLAK
- La Gendarmerie de Frouard
- La Police intercommunale
- Affiché en Mairie

MARBACHE, le 9 décembre 2025

Le Maire,
Jean-Jacques MAXANT

